

AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'ACCESSIBILITÉ et de la SÉCURITÉ d'un ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Dossier : AT 085 223 25 F 0001

Demandeur : SAS ESTA représentée par Monsieur OSMAN Aziz
1 boulevard Duguesclin
85200 FONTENAY-LE-COMTE

Adresse des travaux : YUMMY FOOD
75 rue Georges Clemenceau
Sainte-Hermine
85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE

Autorisation demandée : réaménagement d'un local de restauration rapide

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine,

Vu la demande d'autorisation susvisée reçue en Mairie en date du 14 avril 2025,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L122-6 et L161-1 à L165-7, L113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 5 juin 2025 par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Commission d'arrondissement de Fontenay-le-Comte pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil dont l'effectif constituant le public est inférieur ou égal à 19 personnes dûment signé par Monsieur OSMAN Aziz qui reconnaît être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et être tenu, à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti,

AUTORISE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour le réaménagement d'un local de restauration rapide conformément aux plans et descriptifs joints et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous émises par la commission d'accessibilité.

Accessibilité

Prescriptions générales : le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

Prescriptions particulières :

La présente étude tient compte du plan reçu en date du 26 mai 2025, modifiant le cabinet d'aisances.

- *Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 10 :*

Les **poignées de porte** devront être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'**effort nécessaire** pour ouvrir les portes devra être inférieur ou égal à 50 N. Les **portes ou leurs encadrements** ainsi que leurs **dispositifs d'ouverture** devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les **parties vitrées des portes** devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre des parois vitrées.

- *Arrêté du 08/12/14 modifié par arrêté du 28/04/17 – Art.16 et 11 :*

Les **tables accessibles** aux personnes handicapées devront être situées à une hauteur maximale de 0.80 m et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- *Article du 08/12/14 modifié par arrêté du 28/04/17 – Art. 12 et 11 :*

Le **cabinet d'aisances adapté** pour les personnes handicapées devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Le lave-mains accessible devra être situé à une hauteur maximale de 0.85 m (plan supérieur),
- Une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les **équipements** devront être accessibles en position « assis » (hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m), notamment des patères, miroirs, distributeur de savon, sèche mains ...

Article 2 : A l'achèvement des travaux, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur transmettra auprès de la Mairie sa demande concernant l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement. Il devra joindre à sa demande un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Saint-Jean-d'Hermine, le 10 juin 2025

Philippe BARRÉ
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

